

Note PB/CP/01.39

Paris, le 23 janvier 2001

PRESENTATION DES REGIMES D'ASSURANCE VIELLESSE DES PROFESSIONS ARTISANALES

Le fait générateur de l'affiliation à l'assurance vieillesse des artisans est l'inscription au répertoire des métiers. L'appartenance au secteur des métiers est soumise à deux critères : la nature de l'activité et le nombre de salariés de l'entreprise.

L'assurance vieillesse des artisans est composée de 2 régimes obligatoires :

- un régime d'assurance vieillesse de base ;
- un régime d'assurance vieillesse complémentaire.

1- Le régime de retraite de base

Le régime de Retraite de base des professions artisanales a été institué par la loi du 17 janvier 1948.

Sur la période 1948-1972, la retraite des artisans était calculée d'après un nombre de points acquis annuellement par cotisations obligatoires ou facultatives. Les cotisations obligatoires, forfaitaires jusqu'en 1968, sont devenues proportionnelles aux revenus professionnels à compter de 1969.

Depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime de base des artisans a été aligné sur celui des salariés de l'Industrie et du Commerce. Les cotisations donnent droit à des pensions qui sont calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux salariés du Régime général.

Pour les périodes antérieures, les pensions restent calculées selon les règles de l'ancien système en points.

☐ Age de la retraite

Le droit à pension est ouvert à l'âge de 60 ans. Si l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise le droit à pension à taux plein est ouvert à l'âge de 65 ans.

Le droit est cependant ouvert à 60 ans en cas :

d'inaptitude au travail;

- aux anciens déportés et internés

☐ Durée d'assurance

La réforme de juillet 1993 s'applique au régime vieillesse des artisans.

☐ Salaire de référence et revalorisation

Les droits acquis avant 1973 résultent du nombre de points acquis et de la valeur de service de ces points.

Les règles applicables aux droits acquis à compter de 1973 sont identiques à celles du régime général.

Les règles applicables en matière de revalorisation sont identiques à celles appliquées dans le régime général.

□ Réversion

La pension de réversion est accordée au conjoint survivant à partir de 55 ans au taux de 54%.

2- Le régime de retraite complémentaire obligatoire

Le Régime Complémentaire Obligatoire Vieillesse a été créé à effet du 1^{er} janvier 1979. Il fonctionne d'après un système en points analogue à celui des régimes complémentaires de salariés. La pension résulte du nombre de points acquis et de la valeur de service de ces points.

L'assiette des cotisations est le dernier revenu professionnel connu pris dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Le Régime Complémentaire met en œuvre un contrat de génération avec accumulation de réserves, dont l'objet est de lisser sur une longue période les effets des aléas démographiques ou économiques que peut subir le secteur des métiers.

Le nouveau contrat de génération mis en œuvre par le décret du 24 février 1997 assure la pérennité du régime jusqu'en 2016.

Pour maintenir le niveau de la retraite complémentaire tout en tenant compte de l'abaissement du taux de rendement du régime de 11,5% à 8% le taux de la cotisation qui était de 4,50% est porté à :

- 4,90% en 1997

- 5,30% en 1998

- 5,70% en 1999

- 6,00% en 2000.

☐ Age de la retraite

Le droit à pension est ouvert à taux plein à 65 ans.

Depuis le 1^{er} juillet 1984, il peut être également ouvert à taux plein dès l'âge de 60 ans :

- si l'assuré justifie de la durée d'assurance requise dans les régimes de base ou de périodes équivalentes tous régimes confondus ;
- ou s'il est inapte au travail;
- ou s'il est ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné.

Le droit à pension est ouvert avec abattement entre 60 et 65 ans dans les autres cas.

☐ Salaire de référence et revalorisation

Le montant de la pension résulte du nombre de points acquis et de la valeur de service de ces points.

La valeur du point est fixée annuellement par le Conseil d'administration de la CANCAVA avec effet au 1^{er} avril.

□ Réversion

La pension de réversion est accordée au conjoint survivant à partir de 55 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes au taux de 60%.

PRESENTATION DU REGIME VIELLESSE DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales a été créé par la loi du 17 janvier 1948. Il est entré en application le 1^{er} janvier 1949.

Le régime a été aligné sur le régime général par la loi du 3 juillet 1972 qui a pris effet au 1^{er} janvier 1973.

Le régime est constitué :

- d'un régime de base obligatoire ;
- d'un régime complémentaire obligatoire des conjoints institué en 1978 ;
- d'un régime complémentaire facultatif institué en 1978.

Sont affilié obligatoirement à l'ORGANIC les personnes physiques dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce et des sociétés, soit l'assujettissement à la taxe professionnelle en tant que commerçant.

1- Le régime de retraite de base

☐ Age de la retraite

Le droit à pension est ouvert à taux plein à 65 ans sans condition, et à 60 ans si l'assuré justifie de la durée d'assurance requise.

Le droit est également ouvert à 60 ans :

- en cas d'inaptitude au travail;
- aux grands invalides de guerre dont l'incapacité est au moins égale à 85% ;
- aux anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés ou internés.

Si la durée d'assurance requise n'est pas atteinte, la pension peut être servie à 60 ans avec coefficient de minoration.

□ Durée d'assurance

Avant 1973, date d'alignement sur le régime général, il n'y avait pas de durée minimum.

Depuis 1973, la durée d'assurance est la même que celle du régime général.

☐ Salaire de référence et revalorisation

Les droits acquis avant 1973 résultent du nombre de points acquis et de la valeur de service de ces points.

Les règles applicables aux droits acquis à compter de 1973 sont identiques à celles du régime général.

Les règles applicables en matière de revalorisation sont identiques à celles appliquées dans le régime général.

□ Réversion

Depuis 1973, la pension de réversion est accordée au conjoint survivant à partir de 55 ans au taux de 54% des droits de l'assuré acquis avant 1973, et après 1973 selon les règles du régime général.

2- Le régime de retraite complémentaire obligatoire des conjoints

Créé en 1975, ce régime a pour objectif de couvrir une situation familiale fréquente dans les petites entreprises commerciales où le conjoint participe à l'activité professionnelle sans bénéficier d'une couverture sociale personnelle.

Le principe de ce régime est d'attribuer au conjoint une prestation soit sous forme de majoration de l'avantage servi à l'assuré (majoration pour conjoint coexistant) soit après décès de l'assuré sous forme de majoration de la pension de réversion (majoration pour conjoint survivant).

☐ Age de la retraite

Le droit à pension est ouvert à taux plein à 65 ans ou à 60 ans en cas d'inaptitude, pour les grands invalides de guerre, les déportés, résistants anciens combattants et prisonniers de guerre.

☐ Salaire de référence et revalorisation

Le montant de la majoration au titre du conjoint coexistant est forfaitaire. Il est égal à 50% de la pension de l'assuré.

Le montant de la majoration de la pension de réversion du conjoint survivant est porté à 75% de la pension de l'assuré.

3- Le régime de retraite complémentaire facultatif d'assurance vieillesse

A la différence d'autres actifs (salariés, artisans,...), les commerçants ne sont pas assujettis à titre obligatoire à un régime complémentaire de retraite.

Une faculté leur a néanmoins été ouverte en 1978 au sein du régime d'assurance vieillesse des professions commerciales et industrielles.

Contrairement au régime de retraite de base, les cotisations du régime complémentaire sont calculées en fonction de 7 classes de cotisations et non en pourcentage du revenu professionnel. A chaque classe correspond un montant annuel de cotisations.

☐ Age de la retraite

Pour bénéficier de l'intégralité des droits acquis il faut d'une part avoir cessé toute activité commerciale et d'autre part être âgé de 65 ans au moins.

Dès 60 ans il est possible de bénéficier d'une retraite minorée de 5% par année d'anticipation.

☐ Salaire de référence et revalorisation

Le montant annuel de la pension complémentaire de retraite est égal au nombre total de points acquis à la date de la liquidation multiplié par la valeur du point en vigueur à cette date.

☐ Réversion

Le conjoint survivant peut bénéficier à 65 ans d'une pension de réversion égale à 60% des points acquis par l'assuré décédé. Une anticipation est toutefois admise sous réserve de l'application d'une minoration effectuée dans les mêmes conditions que pour l'assuré, soit 5% par an.

Financement des régimes de retraite Réforme de l'assiette des cotisations sociales patronales

Extrait des positions de l'UPA annexées au Rapport de FOUCAULT sur le financement de la protection sociale (Commissariat général du Plan 1995)

" ... A ce titre, l'UPA rappelle qu'elle a depuis des années fait connaître auprès des pouvoirs publics son souhait de voir engagée une réforme du financement du système de protection sociale français.

Il est ainsi devenu, aujourd'hui plus que jamais, impératif que soient trouvés des modes de financement plus larges contribuant durablement à la pérennité du système à laquelle l'UPA est très attachée.

Il convient en effet d'apporter des solutions autres que de simples mesures ponctuelles qui, dans le meilleur des cas, ne peuvent que reporter sur l'avenir proche les déséquilibres économiques et sociaux devenus insupportables tant par les régimes sociaux et donc les assurés que par l'État lui-même.

Cette réforme est d'autant plus souhaitée au sein du secteur des métiers que l'allégement des prélèvements sociaux faciliterait le développement économique et la capacité de créations d'emploi, désormais reconnue de tous, des entreprises artisanales.

À cet effet, l'UPA estime qu'aujourd'hui le recours incessant à l'augmentation des prélèvements obligatoires n'a plus de justification. En revanche, il est nécessaire d'envisager des mesures concourant à une meilleure maîtrise des dépenses de protection sociale et de redéfinir des modes de financement tenant compte des réalités économiques et plus particulièrement de l'emploi.

1. L'augmentation des prélèvements obligatoires doit être exclue

Si au cours des trois dernières décennies, l'augmentation permanente des prélèvements a permis à la fois d'améliorer la couverture sociale des assurés et de maintenir équilibrés les régimes, l'environnement économique actuel implique qu'une nouvelle approche soit adoptée. De fait, cette pratique ne peut plus être considérée comme le mécanisme privilégié permettant l'ajustement financier des comptes de la Sécurité sociale.

La structure des prélèvements obligatoires fait en effet apparaître une proportion majoritaire des prélèvements sociaux (environ 45 % hors CSG) par rapport aux retenues de nature fiscale (impôts directs et indirects).

En outre, force est de constater que la hausse de ces prélèvements sociaux (+ 1,6 % du PIB entre 1980 et 1991) n'a guère eu d'impacts favorables sur la régulation des dépenses.

Dès lors, les cotisations sociales pèsent actuellement d'un poids considérable sur le coût du travail et affectent alors très nettement l'emploi.

L'UPA est donc fermement opposée à une montée en charge des cotisations sociales assises sur les revenus du travail pour financer les déséquilibres de la Sécurité sociale.

[...]

3- Des modes de financement tenant mieux compte des réalités économiques et de l'équilibre financier des régimes doivent être trouvés

3.1.La mise en place de transferts de charges contribuant à l'amélioration de l'emploi

Si le système de financement assis sur les seuls revenus du travail avait une justification dans les périodes de création et de consolidation de la protection sociale, la richesse étant alors très largement générée par la main-d'œuvre, il semble aujourd'hui opportun de s'orienter vers un élargissement de cette assiette.

Toutefois, à l'examen des nombreuses propositions visant à réduire les charges des employeurs, il apparaît que la solution miracle à l'évidence n'existe pas.

Ainsi, une cotisation à la valeur ajoutée discriminerait les petites entreprises dans la mesure où elles ont une part salariale plus faible que la moyenne. De plus, le revenu du chef d'entreprise vient en complément de la détermination de la valeur ajoutée tandis que la rémunération du gérant salarié vient en déduction de celle-ci.

Malgré leur faible taille, les entreprises artisanales sont dans l'obligation de procéder à des investissements productifs importants pour assurer l'exercice minimum de leur activité. Aussi, une contribution assise sur le capital pénaliserait ces entreprises à coûts fixes élevés.

Du fait de la déductibilité des investissements, une hausse de la TVA reviendrait à favoriser les entreprises recourant à l'automatisation et rendrait ainsi incohérente une solution visant à lutter contre le chômage.

De même, la hausse des taux de TVA ou de la taxe intérieure sur les produits pétroliers limiterait par leur caractère inflationniste les effets de reprise recherchés. Le relèvement de la TVA pourrait par ailleurs développer le recours au travail au noir.

La solution relative à l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) exclurait des transferts de charges les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Une grande majorité des entreprises artisanales ne serait donc pas concernée.

L'UPA s'est toutefois toujours montrée favorable à ce que l'ensemble des revenus sans exclusion participe au financement de la protection sociale.

Ainsi, l'allégement des cotisations sociales assises sur les revenus du travail accompagné d'un relèvement du taux de la CSG pourrait avoir des effets bénéfiques sur les entreprises artisanales et favoriser de ce fait la situation de l'emploi des moins qualifiés notamment.

Néanmoins, il convient au préalable que la détermination actuelle de l'assiette retenue pour le calcul de la CSG soit modifiée. En effet, les chefs d'entreprise individuelle doivent réintégrer dans leur bénéfice 40 % de charges sociales alors que dans le même temps, les salariés n'en reportent que 20 % dans leur rémunération brute.

D'autre part, la CSG prend en compte les bénéfices réinvestis dans les entreprises individuelles contrairement au calcul existant pour les entreprises constituées sous forme sociétaire.

79, avenue de Villiers - 75017 Paris - Tél.: 01.47.63.31.31 - Fax: 01.47.63.31.10 - E-mail: UPA@wanadoo.fr

Enfin, l'UPA n'est pas opposée à l'idée d'un reprofilage des cotisations des employeurs qui diminueraient pour les bas salaires et augmenteraient pour les hauts. Il semble que les effets d'une telle mesure favorisent l'embauche des moins qualifiés sans peser trop lourdement sur les salaires des plus qualifiés.

Extrait des positions de l'UPA annexées au Rapport CHARPIN sur l'avenir des retraites (Commissariat général du Plan 1999)

"... A cet égard, en matière de sources de financement, l'UPA considère qu'il n'est plus possible d'imposer aux actifs, donc aux cotisants, le dépassement d'un seuil de tolérance des prélèvements fiscaux et sociaux nécessaire pour obtenir des droits qu'il était possible d'accorder à une époque où le contexte global n'était pas celui que nous connaissons aujourd'hui.

Néanmoins, si comme le démontrent les travaux du plan, la marge de manœuvre en matière d'extension de l'assiette des ménages est limitée, l'UPA estime regrettable que le rapport n'ait pas exploré plus avant la piste d'une réforme de l'assiette des cotisations patronales même si, comme le souligne le rapporteur, le sujet fait l'objet d'un débat dans d'autres lieux.

L'UPA considère en effet que la question du financement doit s'entendre principalement comme celle du redéploiement de l'assiette actuelle retenue pour les cotisations employeurs, et qu'en tout état de cause toute hausse des cotisations doit être écartée ..."

Extrait des positions de l'UPA remises par le Président Jean DELMAS à Madame Martine AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, lors de l'audition de l'UPA sur l'avenir des retraites le 26 août 1999

"...Le préalable incontournable, quelle que soit la réforme mise en œuvre, est pour le moins la stabilité du niveau des prélèvements obligatoires. En aucun cas il ne peut être envisagée une augmentation des taux actuels de cotisation vieillesse.

En effet, le financement de la protection sociale repose encore aujourd'hui sur la seule main d'œuvre alors que depuis près de quinze ans la part des salaires dans la valeur ajoutée a régulièrement diminué.

Ce système renchérit le coût du travail relativement à celui du capital ce qui défavorise les entreprises de main d'œuvre par rapport aux activités capitalistiques et incite à la substitution capital / travail.

Les structures des systèmes de prélèvements doivent être adaptées dans un sens plus favorable à l'emploi tout en sauvegardant la pérennité des régimes sociaux.

L'UPA demande une réforme de l'assiette des cotisations sociales à la charge des entreprises qui devra se caractériser par une assiette plus large que la cotisation traditionnelle et tendre à la réduction généralisée du coût du travail pour les entreprises de main d'œuvre, en dehors de toute mesure ponctuelle et ciblée.

C'est la raison pour laquelle l'UPA a approuvé la réforme des cotisations sociales patronales mais regrette qu'elle soit liée à la réduction du temps de travail ..."